

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

Charte pour un partenariat en assistance éducative dans le département du Rhône

6 février 2008

CHARTRE › ASSISTANCE ÉDUCATIVE › AUTORITÉ JUDICIAIRE ›
JUGE DES ENFANTS › AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ›
› PROTECTION DE L'ENFANCE ›
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE › SERVICE PUBLIC
› ACCUEIL › SECTEUR ASSOCIATIF › ASSISTANCE ÉDUCATIVE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Préambule

Le transfert de la mise en oeuvre des mesures d'assistance éducative, de l'autorité judiciaire au Département, a été rendu possible, à titre expérimental, par la loi libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

La préparation à cette expérimentation, dans le Département du Rhône, a donné lieu à de nombreux groupes de travail inter institutionnels ainsi qu'au partage de réflexions denses et approfondies.

Ces travaux ont établi que les conditions du déroulement de l'expérimentation devaient être posées dans le cadre d'une charte élaborée conjointement et reconnue par l'ensemble des autorités et secteurs professionnels concernés par cette expérimentation :

- les magistrats des tribunaux pour enfants et des parquets de Lyon et de Villefranche-sur-Saône, ainsi que de la Cour d'appel de Lyon
- la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse
- le secteur associatif habilité
- le Département du Rhône

Des principes fondamentaux, partagés par les quatre parties à l'expérimentation, ont ainsi été posés quant au sens donné à l'action en faveur de la protection de l'enfance et afin de cadrer les bases de cette expérimentation portée par le Rhône.

D'un commun accord, les parties à l'expérimentation dans le Rhône ont observé que les conditions de la mise en oeuvre de l'expérimentation ainsi envisagée, n'ont pas pu être réunies, de sorte qu'une expérimentation puisse être conduite dans le sens de pratiques cohérentes et crédibles en terme de politique publique, réellement évaluables et éventuellement transposables.

Néanmoins, les principes posés par les professionnels de la protection de l'enfance dans le Rhône demeurent valides et leur traduction concrète s'avère souhaitable, même en dehors de l'expérimentation prévue par la loi du 13 août 2004, mais en cohérence avec la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

Parmi ces principes, figurent en premier lieu :

- la prise en compte de la qualité du travail partenarial réalisé dans le Rhône au titre de la protection de l'enfance, et des pratiques d'ores et déjà largement reconnues comme positives,
- le respect des pratiques professionnelles de chacune des parties,
- le choix de modalités d'actions garantissant systématiquement l'intérêt des mineurs et le respect de leurs familles, notamment dans leur diversité,
- le refus d'une organisation qui conduirait à stigmatiser les mineurs délinquants et réduirait les passerelles entre le mode éducatif et le mode répressif,
- une attention particulière à la situation des jeunes majeurs concernés par le transfert de compétence en matière d'assistance éducative,
- la recherche, dans les nouvelles pratiques à mettre en oeuvre, de plus d'efficacité pour une gestion optimisée de la complémentarité de l'ensemble des moyens à disposition de la protection de l'enfance,
- l'évaluation vers un bilan statistique et qualitatif des mesures suivies, des délais de mise en oeuvre des mesures, des durées et suites données, lues notamment au regard des parcours des mineurs confiés, tel que prévu dans le cadre du schéma départemental du Rhône de la protection de l'enfance 2006/2010.

Les objectifs partagés des professionnels visent ainsi à :

- améliorer et renforcer les complémentarités, les articulations et les coordinations entre les interventions des institutions partenaires en :
 - préservant l'identification des différents cadres d'intervention (administratif, judiciaire) tant pour les acteurs du dispositif que pour ses bénéficiaires,
 - permettant la mise en œuvre de pratiques innovantes et valorisant le travail éducatif,
 - garantissant l'égalité d'accès de l'ensemble des enfants en danger aux ressources du dispositif, quelle que soit leur problématique, sans instituer de nouvelles ruptures dans la prise en charge des publics les plus fragilisés, tels les mineurs faisant l'objet d'une mesure pénale à un moment de leur parcours,
- privilégier les prises en charge individualisées, fondées sur une évaluation partagée des besoins de l'enfant et sur un plan d'action évolutif.

Le partenariat inter institutionnel doit en outre garantir :

- une égalité et une homogénéité de traitement sur l'ensemble du territoire départemental et un renforcement de la cohérence des pratiques,
- le respect de l'autonomie d'administration et de gestion des associations qui participent à l'exercice des missions de service public de la protection de l'enfance, mais aussi à la construction et à la mise en œuvre des politiques publiques,
- l'articulation des prérogatives de l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, seule compétente de ce fait pour limiter l'exercice de l'autorité parentale, et des prérogatives que la loi reconnaît au Département, pour la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative judiciaires et administratives.

1. Rappel du rôle de chacun en matière d'assistance éducative

- le juge des enfants :
 - prend l'avis des parents
 - décide de la mesure qu'il ordonne et des modalités de sa mise en œuvre
 - s'efforce de recueillir l'accord des parents
 - suit l'exécution de la mesure
 - en évalue les effets
 - en modifie si nécessaire les modalités : ordonner la main-levée, y substituer une mesure plus adaptée ...

d'autant que la mesure d'assistance éducative est limitée dans le temps et doit pouvoir être révisée à tout moment

- l'aide sociale à l'enfance, service non personnalisé du département placé sous l'autorité du Président du Conseil général, a la responsabilité de la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative ordonnées par le juge et confiées à l'Aide sociale à l'enfance, ainsi que des mesures de protection administrative à titre préventif en accord avec l'autorité parentale
- la protection judiciaire de la jeunesse a la responsabilité de la mise en œuvre des mesures judiciaires prises au titre de l'ordonnance de 1945, du décret de 1975 et des articles 375 en assistance éducative
- le parquet exerce les prérogatives du juge des enfants en matière d'urgence
- l'organisation et la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance se font dans le cadre des orientations retenues par le schéma départemental de la protection de l'enfance pour 2006/2010, et notamment :
 - dans la poursuite du partenariat inter institutionnel
 - dans la nécessaire complémentarité des approches civiles et pénales
 - dans les liens à préserver et/ou à construire entre les mesures et les prises en charge, pour renforcer la cohérence des parcours des jeunes mineurs et majeurs
- l'autonomie d'administration et de gestion des associations habilitées est confirmée :
 - les associations habilitées participent de fait à l'exercice des missions de service public de la protection de l'enfance et de prévention de la délinquance
 - elles contribuent à la mise en œuvre de la politique publique de protection de l'enfance, dans le cadre du schéma départemental

2. La décision du juge des enfants concernant les mesures de protection de l'enfance

- cas général - le juge confie à l'aide sociale à l'enfance, il peut, dans ce cadre, déterminer les modalités spécifiques du placement et prévoir que le placement doit être réalisé :
 - en vue d'un accueil en famille
 - en vue d'un accueil en établissement
 - en vue d'un accueil dans un établissement dont il peut détailler les caractéristiques
 - pour les seules visites à caractère médiatisé un travail est conduit conjointement pour arrêter une définition commune de la visite médiatisée, en établir les objectifs en fonction des situations et les critères de mise en œuvre
- cas échéant : le juge des enfants confie directement le mineur à un établissement spécifiquement indiqué, lorsque la problématique familiale le nécessite. Ces placements directs ordonnés par le juge, se feront en cohérence avec le projet global individuel de l'enfant, et permettront autant que possible le relais du suivi de la situation par les services de l'aide sociale à l'enfance
- concernant les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, le juge les confie :
 - au service public de la protection judiciaire de la jeunesse
 - ou bien au secteur associatif habilité

3. La mise en œuvre des mesures judiciaires d'assistance éducative par l'aide sociale à l'enfance

- la mise en œuvre, par l'aide sociale à l'enfance, des mesures décidées par le juge des enfants se fait au regard des objectifs arrêtés par le schéma départemental de la protection de l'enfance pour 2006/2010, chacune des orientations en maison d'enfants, foyer, lieu de vie, famille d'accueil, autre structure habilitée, se faisant dans le respect :
 - des besoins éducatifs spécifiques des 6/12 ans
 - des moyens pertinents pour l'accueil d'adolescents, notamment en grande difficulté
 - de la qualité de l'accueil des fratries
 - de la qualité de l'accueil des bébés et petits de moins de 6 ans
- l'aide sociale à l'enfance, organisée en unités territoriales dans le Rhône, permet d'assurer une orientation conforme à la décision du magistrat et aux besoins ainsi reconnus du mineur, en cohérence avec les moyens à disposition du Département : elle assure en outre un travail de suivi et d'évaluation
- les demandes d'orientation en famille d'accueil du secteur associatif comme du secteur public, sont régulées par une instance co-pilotée par le service protection de l'enfance et les responsables des services de placement familial associatifs, afin d'assurer la meilleure utilisation de l'ensemble du dispositif

- le cadre de l'aide sociale à l'enfance est responsable de la mise en œuvre de la décision du juge, en lien avec le secteur associatif habilité et avec le soutien technique de l'ensemble des services de l'aide sociale à l'enfance du Département ; il est le garant du suivi global des situations
- le cadre de l'aide sociale à l'enfance dispose de trois formules pour accompagner les mesures de placement confiées à l'ASE :
 - désigner un référent aide sociale à l'enfance chargé du suivi de la situation, du soutien aux parents en plus de l'accompagnement assuré par le service associatif de placement familial ou de l'établissement
 - confier par écrit la globalité de l'accompagnement du mineur à l'établissement habilité, qui devra ensuite en rendre compte au cadre de l'aide sociale à l'enfance, afin de garantir le rôle de fil rouge assuré par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département,
 - confier le suivi de la situation au service AEMO, qui a eu connaissance de la situation mais qui n'exerce plus d'AEMO puisque l'enfant est confié en placement, si le cadre de l'aide sociale à l'enfance considère que cela est nécessaire à la qualité du suivi du parcours du mineur ; le service AEMO doit alors lui rendre compte, afin de garantir le rôle de fil rouge assuré par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département, cette hypothèse devant en outre rester exceptionnelle

ainsi, le responsable enfance ASE assure directement ou par délégation expresse et maîtrisée, le suivi des mesures dont la mise en œuvre est confiée à l'aide sociale à l'enfance

- le service Protection de l'enfance du Département, en lien avec les responsables des unités territoriales et de l'IDEF, assure :
 - l'harmonisation des pratiques relevant de l'aide sociale à l'enfance sur le territoire départemental
 - la mise en phase des suivis entre unité territoriale et établissement
 - les conditions nécessaires de réactivité face aux différentes situations
- il développe en outre les conditions de formation et d'information des responsables enfance et des responsables de service ayant délégation pour les décisions à prendre dans le champ de la protection de l'enfance, afin de leur permettre une connaissance efficiente de l'ensemble des moyens à disposition, notamment dans le secteur associatif habilité :
 - afin d'optimiser au mieux l'utilisation du dispositif d'accueil des mineurs confiés sur le département, au regard notamment de la pluralité des services de placement familial (départemental et associatif) et des spécificités d'accueil (urgence, handicaps, ados difficiles, crise, fratries, ...) dans les différents établissements
 - pour améliorer le suivi par les travailleurs sociaux de l'aide sociale à l'enfance, des situations des jeunes pris en charge par le secteur associatif habilité

4. L'accueil d'urgence et le placement immédiat

- le protocole d'accueil d'urgence signé entre le parquet, les établissements d'accueil du dispositif de la protection de l'enfance du service associatif habilité, la protection judiciaire de la jeunesse et le Département, est actualisé par voie d'avenant pour :
 - développer sa capacité d'accueil pour mieux répondre aux besoins du Département et des juridictions des mineurs,
 - assurer l'accueil par l'aide sociale à l'enfance des mineurs confiés dans le cadre d'une mesure civile et par la protection judiciaire de la jeunesse des mineurs pris en charge au titre d'une mesure civile ou pénale
- l'accueil des mineurs accueillis au civil en urgence implique une réflexion constante et actualisée sur les besoins, tant quantitatifs que qualitatifs. L'analyse doit être conjointement portée de manière inter institutionnelle, autour des services de la PJJ et de l'ASE, et associant d'autres acteurs publics autant que nécessaire, notamment dans le secteur de la santé mentale.

5. Les outils de régulation du dispositif

- une instance de régulation du dispositif de la protection de l'enfance dans le département est installée, composée de représentants de l'aide sociale à l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, du secteur associatif habilité, de juges pour enfant, de représentants du parquet des mineurs, de la cour d'appel et du parquet général :
 - pilotée par le Département, en lien avec les instances du schéma départemental de la protection de l'enfance, cette instance de régulation se réunit de manière régulière 4 fois par an pour faire le point sur les modalités de mise en œuvre de l'orientation des mineurs protégés et du suivi des mesures mises en œuvre par le secteur associatif à la demande de l'aide sociale à l'enfance ou du juge
 - elle peut se réunir à la demande de l'un de ses membres qui estime qu'une situation exceptionnelle le nécessite
 - elle étudie des cas de blocages ou difficultés
 - elle analyse des éventuels dysfonctionnements observés dans le dispositif
 - elle fait des propositions d'évolution
 - elle assure le suivi de l'évaluation des actions conduites dans le cadre du schéma départemental de la protection de l'enfance
- le travail engagé avec la pédopsychiatrie et l'éducation spécialisée dans le cadre du schéma départemental de la protection de l'enfance, participe à donner aux décisions d'orientation une efficacité renforcée en terme d'adaptation des réponses aux besoins

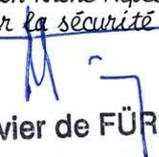
- l'articulation aide sociale à l'enfance/AEMO/magistrat en début, en cours et en fin de mesure AEMO doit permettre :
 - une vision d'ensemble par le responsable enfance sur le travail conduit dans le département au titre des AEMO
 - une valeur ajoutée du fait de cette vision globale et des liens qui sont analysés entre AEMO et suivis de parcours
 - des délais de traitement et de transmission des ordonnances et des rapports maîtrisés
 - une analyse concertée des situations pour une anticipation des placements ou suites à donner

⇒ une fiche de procédure, élaborée conjointement par les services de l'aide sociale à l'enfance, les magistrats et les services d'AEMO est mise en place à l'adoption de la présente charte, afin de concrétiser cette articulation
- concernant les mesures de placement et d'AEMO exercées par la protection judiciaire de la jeunesse ou par le secteur associatif habilité, un rapport synthétique retraçant le parcours du jeune et les actions déjà tentées et mises en oeuvre ainsi que les objectifs initiaux de la mesure et les résultats, sera adressé au Président du Conseil général en cours de mesure si nécessaire ou plus souvent à l'échéance de la mesure. Cette fiche technique sommaire distincte du rapport de fin de mesure adressé au juge, offrira à l'aide sociale à l'enfance, en cas d'arrêt de l'intervention judiciaire, la faculté de proposer à la famille la poursuite d'une intervention dans un cadre d'intervention sociale ; ces dispositions excluent les mesures d'IOE, d'enquêtes sociales et les RRSE
- l'organisation de temps de concertation et d'échange entre les professionnels des unités territoriales et des établissements associatifs, quand le mineur est confié à l'ASE, doit préserver le sens du suivi, selon une régularité bien choisie pour ne pas alourdir le travail des équipes, de même la communication sur les situations doit pouvoir se faire dans des délais maîtrisés :
 - transmission systématique à l'unité territoriale du rapport produit par le service associatif, autant que possible au plus tard 4 semaines avant la fin de la mesure
 - possibilité pour le service associatif de transmettre le rapport en parallèle directement au magistrat,
 - transmission ultime du rapport élaboré par le service associatif, par l'unité territoriale au magistrat, au plus tard 15 jours avant la date de l'audience
 - avec complément éventuel, si des informations ou analyses spécifiques sont connues de l'aide sociale à l'enfance
 - un document type qui stipule à minima que le responsable enfance a pris connaissance du rapport, est utilisé par l'ensemble des unités territoriales, afin de garantir l'harmonisation des pratiques
 - dans le respect du contenu et de la forme du rapport élaboré par le service associatif
 - responsabilisation de chacun pour le respect des délais de transmission

Les signataires

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

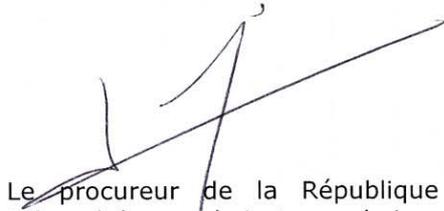
Monsieur GÉRAULT
*Pour le Préfet de la Région Rhône Alpes, Préfet du Rhône,
Le Préfet, délégué pour la sécurité et la défense*


Xavier de FÜRST

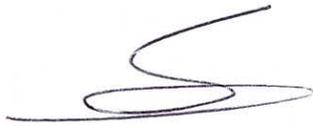
Le procureur général de la Cour d'appel
Monsieur VIOUT



Le substitut général de la Cour d'appel
Monsieur RENZI



Le procureur de la République près le
tribunal de grande instance de Lyon
Monsieur RICHAUD



Le président du tribunal de grande instance
de Lyon
Monsieur GARBIT



La vice-présidente du tribunal pour enfants
de Lyon
Madame NEYMARC



Le président du Conseil général du Rhône
Monsieur MERCIER


Dominique NACHURY
Vice-présidente
du Conseil général du Rhône

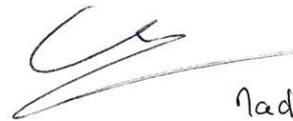
Le premier président de la Cour d'appel
Monsieur TROTEL



Le conseiller délégué à la Cour d'appel
Madame FARINELLI



Le procureur de la République près le
tribunal de grande instance de
Villefranche sur Saône - pour
Monsieur BATTUT



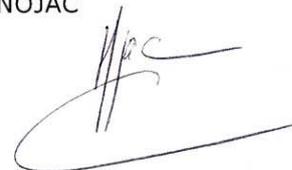
Madame RENOUX

La présidente du tribunal de grande
instance
de Villefranche-sur-Saône - pour
Madame PRADEL



Monsieur GAUTHIER

Le directeur départemental de la protection
judiciaire de la jeunesse du Rhône
Monsieur NOJAC



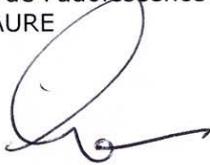
Monsieur le président de « l'association départementale d'aide à l'enfance et à l'adolescence du Rhône »
Monsieur EVEN



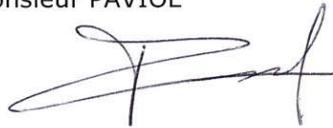
Monsieur le président de « l'association de rééducation communautaire de l'enfance inadaptée »
Monsieur REYNAUD



Monsieur le président de « l'association départementale de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Rhône »
Monsieur FAURE



Monsieur le président de l'association « Balmont Neuville »
Monsieur PAVIOL



Madame la présidente de « l'association de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence » de Villefranche sur Saône
Madame FINAND



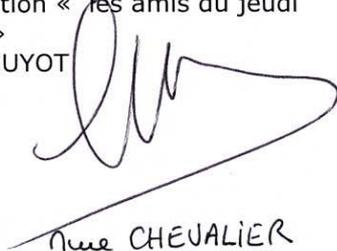
Monsieur le président de l'association « B.T.P. résidences médico sociales »
Monsieur GROLIER



Monsieur FERRERO

Monsieur le président du directoire de la fondation « les amis du jeudi dimanche »
Monsieur GUYOT

pour



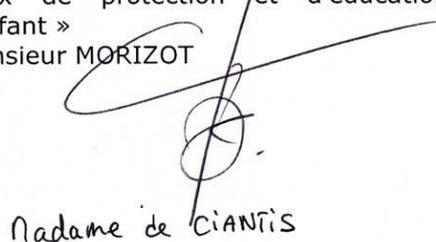
Mme CHEVALIER

Monsieur le président de l'association « comité commun »
Monsieur MERMET



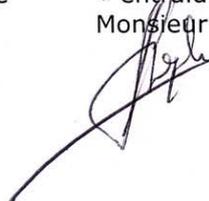
Monsieur le président de « l'association des lieux de protection et d'éducation de l'enfant »
Monsieur MORIZOT

pour



Madame de CIANTIS

Monsieur le président de l'association « entraide aux isolés »
Monsieur DEYDIER



Monsieur le président de l'association pour
la gestion de la « MAJO Moulin à vent »
Monsieur VANOT



Monsieur le président de l'association
« PRADO Rhône-Alpes »
Monsieur DUMONT

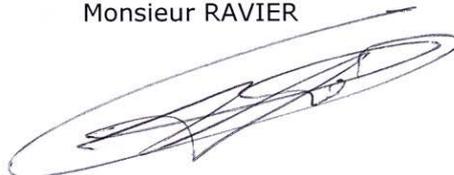


Monsieur le président de l'association pour
la gestion de la « MAJO Vilette » - pour
Monsieur CHAINE



Monsieur DOREL

Monsieur le président de l'association
« la providence Saint-Bruno »
Monsieur RAVIER

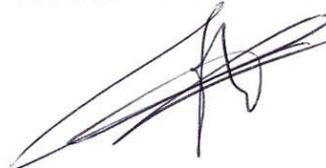


Monsieur le directeur régional de la
« fondation d'Auteuil Rhône-Alpes » - pour
Monsieur DEBELLE



Monsieur MYARD

Monsieur le président de l'association
« L'Escale Lyonnaise »
Monsieur VERDENNE



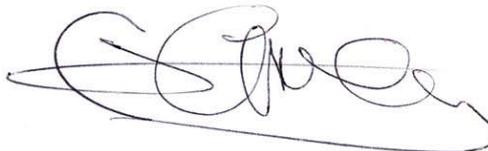
pour
Monsieur le président de l'association
« organisation pour la santé et l'accueil »
Monsieur DOLDOURIAN



Monsieur ROCLETTE

Monsieur le président de l'association
« le rayon de soleil de l'enfance du
lyonnais »

Monsieur SAGNOL



pour
Monsieur le président de l'association
« pour les petits de la maternelle »
Monsieur GUYOT



Monsieur CHABANOLLES

Monsieur le président de l'association
« relais jeunes charpennes »
Monsieur STROHL



Monsieur le président de l'association
« société lyonnaise pour l'enfance et
l'adolescence »
Monsieur HUBSCH



Monsieur le président de l'association
« union chrétienne de jeunes gens »
Monsieur BOSCHETTI



Monsieur le président de l'association
« l'accueil »
Monsieur GEENAERT



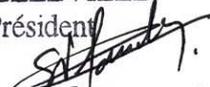
Monsieur le président de l'association
« les remparts »
Monsieur COTILLON

FOYER LES REMPARTS

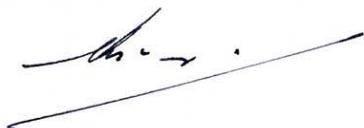
9, rue Docteur Duplant

69220 BELLEVILLE

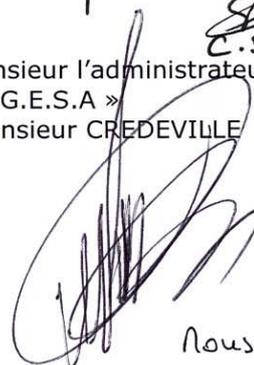
po. Le Président


C. STECANDRE

Monsieur le président de l'association
« association de gestion du centre
Saint-Exupéry »
Monsieur RICHELMY



Monsieur l'administrateur président
« I.G.E.S.A »
pour Monsieur CREDEVILLE



Monsieur WACH

Madame la présidente de l'association
« les oisillons de la roche »
Madame GEORJON



Fait à LYON, en deux exemplaires originaux, le 6 février 2008

